

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-059266

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 3 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection des 22 et 23/09/25 sur le thème de la conformité des activités réalisées sur les équipements sous pression nucléaires du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) (ci-après dénommés « les appareils ») du réacteur 2

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0068.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[5] D4550.32-07/8108 - rapport d'expertise contrôles réglementaires à froid et à chaud des dispositifs autobloquants (DAB) des générateurs de vapeurs et des groupes moto pompes primaires ;
[6] D454425026272 – (DRT 06344440-02) rapport expertise contrôle visuel et mesures à froid des DAB RCP des tuyauteries CPP/CSP ;
[7] Contrôle photographique des cyclones 2RCP041GV du 22/05/2025 ;
[8] D402412004187 gamme de la visite interne de la vanne d'isolement vapeur ROCKWELL 2VVP112VV.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 22 et 23/09/25 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la conformité des activités réalisées sur les équipements sous pression nucléaires du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) (ci-après dénommés « les appareils ») du réacteur 2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'application des articles 10 et 16 de l'arrêté [3]. Les inspecteurs ont effectué une vérification documentaire et sur le terrain des éléments transmis par le CNPE de Golfech au cours de l'arrêt programmé pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 2 qui correspond à sa troisième visite décennale, en application des dispositions de l'arrêté [3]. En effet, l'article 16 de l'arrêté [3] prévoit que l'exploitant transmette au cours de l'arrêt et au plus tard 3 jours ouvrés avant la remise en service des appareils correspondant au passage du fluide primaire au-delà de 110°C, les synthèses des interventions réalisées sur ces appareils, les informations sur les défauts détectés et le bilan du traitement des écarts mis en évidence. L'objet de l'inspection était donc de vérifier la conformité des informations transmises à l'ASNR en application de l'arrêté [3]. Toutefois lors de la venue des inspecteurs, le CNPE n'avait transmis qu'une partie des documents requis avant la remise en service des appareils, dans la mesure où le passage du fluide primaire au-delà de 110°C ne devait intervenir que plusieurs semaines après l'inspection. L'inspection n'a donc porté que sur ces premiers éléments transmis par l'exploitant.

Les inspecteurs ont vérifié la réalisation d'activités réglementaires prévues par vos programmes de maintenance concernant le CPP et les CSP. Ils ont également sélectionné par sondage certains plans d'action relatifs à des écarts constatés sur des éléments importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté [4], appartenant au CPP et aux CSP, et ont examiné les justifications apportées ainsi que les actions curatives et correctives réalisées pour leur traitement. Ils se sont rendus sur le terrain dans certains locaux du bâtiment réacteur 2 afin de vérifier par sondage le traitement de certaines actions correctives au niveau des dispositifs autobloquants (DAB) et de supportage.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que la mise en œuvre des opérations réglementaires relatives à l'entretien et à la surveillance du CPP et des CSP est globalement satisfaisante. Les plans d'action relatifs à des écarts sur le CPP/CSP ont bien été traités. Les activités réglementaires contrôlées relatives au CPP/CSP ont été réalisées de manière satisfaisante, conformément à votre référentiel.

Les inspecteurs soulignent la qualité des échanges et des dossiers examinés. Toutefois, la traçabilité des justifications métiers doit être améliorée au niveau des dossiers opérationnels.

A l'issue de leur inspection, compte tenu des éléments fournis et examinés, les inspecteurs n'ont pas identifié de points susceptibles de remettre en cause le passage à 110 °C du CPP du réacteur 2 en application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté [3].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité du traitement de constat

L'article 2.5.2 de l'arrêté [4] demande que :

« I. - L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. - Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés ».

Les inspecteurs ont consulté les rapports d'expertise [5] et [6], et la gamme de visite interne [8] de la vanne d'isolement vapeur 2VVP112VV. Lors de ces contrôles, des écarts ont été détectés par les intervenants. Les documents ne mentionnent pas votre position argumentée du traitement de l'écart détecté. Vous avez cependant pu démontrer au cours de l'inspection la bonne prise en compte de ces différents écarts et justifier correctement le maintien en l'état des matériels.

Enfin, le rapport de contrôle [7] des cyclones 2RCP041GV n'est pas conclusif sur les résultats du contrôle.

Demande II.1 : Améliorer la traçabilité de la position des métiers sur les écarts détectés lors des contrôles.

Constats terrain

Lors de l'inspection de terrain, les inspecteurs ont constaté :

- Un manque de maîtrise du risque FME en détectant la présence de nombreux morceaux métalliques (vis, écrous, boulonneries...) au niveau des calorifugeages du GV 41 ;
- Une zone sans éclairage et sans mesures compensatoires au niveau 12,40m du bâtiment réacteur ;
- Un chemin de câble mal fixé au niveau du GV 41 ;
- La protection des joints de la porte d'accès personnel à 6,60m mal fixée et n'assurant plus sa fonction ;
- Des conditions de travail non à l'attendu au niveau d'un chantier de découpe de supportage.

Demande II.2 : Informer l'ASNR des actions correctives engagées à la suite de ces constats.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD